

MAIRIE



BIRON

12, rue La Carrère
64300

N° 21/2019

Arrêté de Circulation VC n° 3 (chemin Hia Dé Péré)

Le Maire de la commune de BIRON,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;
 - Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
 - Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 414-4 à R 414-16 ;
 - Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
 - Vu la demande présentée par l'entreprise ENGIE Inéo (Agence de Dax) ;
- Considérant qu'en raison du renforcement basse tension en souterrain sur la VC n°3 dite chemin Hia Dé Péré par l'entreprise ENGIE Inéo (Agence de Dax), il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Du 21 Juin 2019 au 15 septembre 2019, date prévisionnelle de fin des travaux sur la voie nommée VC N°3 dite Chemin Hia Dé Péré la circulation de tous les véhicules sera réglementée. Les riverains des chemins Las barthes et Labielle seront déviés par le chemin La Teulère.

ARTICLE 2è : Le demandeur, ENGIE Inéo (Agence de Dax), prendra les dispositions nécessaires pour maintenir la circulation des riverains du chemin Hia Dé Péré. Les restrictions suivantes seront instituées le long de la section citée ci-dessus :

- Défense de stationner
- Interdiction de dépasser dans les deux sens.
- Circulation sur un seul côté de la chaussée.

ARTICLE 3è : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au schéma CF24 du «Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 4è : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5è : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de BIRON.

ARTICLE 6è : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7è : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Gendarmerie d'Orthez
- Communauté de communes de Lacq
- ENGIE Inéo (Agence de Dax), pétitionnaire
- Centre de secours d'Orthez,
- Service transport à la demande de la Communauté de communes de Lacq-Orthez

et sera déposée comme minute en mairie.

A Biron, le 18 Juin 2019

Le Maire,

Jacques CASSIAU-HAURIE

